GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1855.

Les francs-bords d'un canal creusé de main d homme, sontils légalement présumés appartenir au prop ie ni e de ce canal? (Rés. nég.)

Un arrêt qui n'a accordé qu'un droit de serritude sur les francs-bords d'un canal, et refusé la preuve de faits de possession trentenaire, tendant à l'établissement de la propriété, n'est-il pas à l'abri de la cassation, s'il constate que ces faits ne sont relatifs qu'au droit d'user de ces faits ne sont relatifs qu'au droit d'user de ces faits ne sont relatifs qu'au droit d'user de ces faits ne sont relatifs qu'au droit d'user de ces francs-bords pour la jouissance du canal? (Rés. aff.)

Les auteurs anciens étaient d'accord sur de point que le propriétaire d'un moulin, d'une usine, était présumé propriétaire du canal qui y conduisait les eaux, lorsque ce canal avait été creusé de main d'homme. Henrys s'expliquant sur cette présomption disait :

a Il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, le propriétaire s'est assuré de la prise d'eau... qui en est une partie nécessaire, intéressante et presque principale, puisque sans elle le moulin

Brillon s'exprimais à peu près dans les mêmes termes. Son opinion est partagée par M. Merlin qui en énonce les motifs. La jurisprudence avait consacré la même doctrine (arrêts des 15 décembre 1608 et 5 juillet 1656).

La jurisprudence moderne est conforme à l'ancienne. On peut citer notamment un arrêt du 11 août 1812, rendu précisément entre les parties qu'intéresse le pourvoi actuel. Cet arrêt a pertinemment décidé que le propriétaire d'un moulin alimenté par les eaux d'un canal creusé de main d'homme, était présumé propriétaire de ce même

Mais de quelle nature est cette présomption? est-elle juris et de jure ; c'est-à-dire une de ces présomptions contre lesquelles la loi n'admet aucune preuve? Ni la jurisprudence ni les auteurs ne se sont expliqués sur ce point. L'art. 1550 du Code civil lève au surplus toute incertitude à cet égard. Il porte :

« La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont les cas où la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances

Ainsi, les circonstances qu'on invoque à l'appui d'un droit de propriété, ne peuvent être considérées commé constitutives de la présomption légale de ce droit, qu'au-

tant que la loi y attache cet effet. Nulle disposition législative n'a déclaré que la propriété d'un moulin devait forcément et nécessairement faire présumer la propriété du canal creusé de main d'homme, qui y conduit ses eaux. C'est la jurisprudence seule qui a décidé, dans certains cas, que le propriétaire du moulin était en même temps propriétaire du canal. Ainsi la pré-somption admise dans somption admise dans ces cas n'est pas une présomption

légale, mais une présomption simple, qui suppose un titre de propriété, tant qu'un titre contraire n'est pas produit. Si donc, le propriétaire d'un moulin n'est pas légalement présumé propriétaire du canal artificiel, mais seulement inscription. lement jusqu'à preuve contraire, peut-il en être autrement des francs-bords de ce même canal? Cètte question est celle que présente le pourvoi dont il va être parlé. Il semble que l'énoncer c'est la résoudre. L'accessoire suit

toujours le sort du principal, Mais ce serait faire même une large concession que de mettre la chaussée d'un canal artificiel, sur la même ligne que ce canal, relativement à la présomption de propriété. On conçoit bien que les caux soient présumées appartenir ment au propriétaire du moulin, parce qu'elles sont indispensables au jeu de l'usine, et que son existence pourrait être compromise par des saignées ou prises d'eaux plus ou moins considérables opérées par des riverains. Mais la propriété des francs-bords n'est pas aussi indispensable que celle du canal. Le droit d'en user, pour assurer le l'arc conservation assurer le libre cours des eaux, suffit à la conservation

des invérêts du propriétaire de l'usine. Ainsi, on peut soutenir avec raison que le propriétaire du moulin, bien que présumé propriétaire du canal, ne peut étendre cette présomption à la propriété des francs-bords, et qu'il ne peut s'en prévaloir que relativement à fusnge de ces francs-bords, c'est-à-dire au droit de passer et de déposer les terres provenant du curage du canal.
La propriété de la chaussée doit plutôt être présumée n'avoir jamais cessé d'appartenir aux riverains, qui sont réputés n'avoir originairement cédé sur leur terrain qu'un droit de servitude en rapport avoc les besoins de l'usine.

droit de servitude en rapport avec les besoins de l'usine.
C'est en ce sens que la Cour royale de Bourges s'est prononcée par son arrêt du 4 mars 1834. Elle a repoussé action intentée par M. Besave de Mazière, et qui tendait à se faire déclarer propriétaire exclusif des francs-bords d'un canal artificiel, par cela seul qu'il était propriétaire de ce même canal. Toutefois la Cour royale de Bourges, sur l'allégation de certaine foite de jouissance trentenaire sur l'allégation de certains faits de jouissance trentenaire

des francs-bords dont il s'agit, a décidé que ces faits | non déniés ne constituaient qu'un droit de servitude sur ces francs-bords, c'est-à-dire le droit d'y passer et d'en user pour l'utilité du canal. Elle a en conséquence maintenu le sieur de Mazière dans l'exercice de cette servitude; mais elle lui a refusé tout droit de propriété sur la chaussée bordant le canal.

M. de Mazière s'est pourvu en cassation pour violation 1° de l'art. 546 du Code civil, sur le droit d'accession; 2° de l'art. 2262 du même Code, relatif à la prescription.

A l'appui du premier moyen, le demandeur, par l'organe de M' Crémieux, soutenait que par cela seul qu'il était proprietaire du canal, les francs-bords devaient lui appartenir comme étant l'accessoire nécessaire de ce ca-

· En effet, disait-on, en creusant le canal, l'auteur des travaux a dû rejeter sur ses bords les terres extraites pour la formation du lit du cours d'eau. Il a dû pour cela s'as-surer la propriété de ces bords. Il l'a dû surtout pour avoir plus tard le droit d'y déposer les matières provenant du curage, et d'y passer pour veiller au libre cours des eaux, enlever tous les obstacles qui pourraient nuire à leur écoulement. Tout cela serait impossible si le propriétaire du canal n'avait pas également la propriété des francs-bords. Il y a donc à cet égard présomption légale

Cette présomption, continuait l'avocat du demandeur, a été reconnue en principe, par deux décrets, l'un du 11 décembre 1808 ; l'autre du 26 mars 1812 ; il s'attachait surtout aux motifs donnés par ce dernier décret, et qui étaient ainsi conçus :

Considérant qu'on ne peut pas raisonnablement supposer que l'intention de l'administration ait été de vendre ces talus aux adjudicataires des prairies, puisqu'alors, comme aujourd'hui, ces talus étaient absolument nécessaires pour la jonissance du

Il s'appuyait enfin sur deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris, du 12 février 1830, l'autre de la Cour royale de Toulouse, du 30 janvier 1835, qui jugent le contraire de ce qu'a décidé l'arrêt attaqué.

Le second moyen du demandeur, relatif à la prescription, consistat à soutenir que l'arrêt attaqué, en n'ac-cordant au sieur de Mazière qu'un droit de servitude sur les francs-bords du canal, alors qu'il offrait de prouver qu'il en avait prescrit la propriété par une jouissance plus que trentenaire, avait ouvertement violé l'article 2262 du

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, et au rapport de M. Bernard (de Rennes), a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 546 du Code civil naucun autre du même Code n'etablissent la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel en faveur du propriétaire de ce canal; qu'il ne résulte des termes de l'art. 546 qu'une présomption simple qui, de sa nature, cède à la preuve contraire; et qu'en décidant que le demandeur n'avait pas prouvé son droit de propriété sur les neuf pieds de terrein par lui reclamés sur les bords de son canal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué s'est

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les actes de la cause et l'usage constamment suivi entre les parties, en reconnaissant au demandeur le droit d'user des francs-bords du canal pour tout ce qui concerne les réparations et le curage de ce canal, et qu'en cela la Cour de Bourges s'est renfermée dans son droit souverain comme juge

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 30 décembre 1834.

AFFAIRE DU DOCTEUR LAFON.

Dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, nous avons publié la réclamation de M. le docteur Lafon, en faisant observer que c'était maintenant aux magistrats qu'il appartenait ou d'accepter l'espèce de défi que leur portait ce docteur, ou de reconnaître par leur silence que tout le zèle par eux déployé n'avait pu parvenir à aucun résultat. Aujourd'hui nous sommes à même de donner des renseignemens authentiques sur cette affaire, et nous doutons que M. le docteur Lafon ait à se féliciter d'avoir provoqué une pareille publicité.

A la suite de l'instruction faite sur la plainte du docteur Lafon, par M. Roussigné, juge d'instruction, M. le procureur du Roi, convaincu que les faits dénoncés par ce docteur étaient faux, dirigea contre lui des poursuites, et conclut devant la chambre du conseil du Tribunal de première instance (2° chambre), à ce qu'il fût renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'outrages envers M. Cabuchet, commissaire de police, et envers M. Roussigné, juge d'instruction. Le 2 décembre 1834, il intervint une ordonnance de non lieu ainsi conçue :

Attendu que l'art. 222 du Code pénal punit l'outrage fait

aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice par paroles et tendant à inculper leur hondeur ou leur délicatesse; et q'ainsi, pour qu'd à ait lieu à l'application de cet article, il faut qu'il y ait eu de la part de l'inculpé des paroles tendantes à in sulper l'honneur ou la délicatesse des magistrats;

Attendu qu'aucune des pièces de l'instruction ne constate que le sieur Lafon alt dit quelque chose d'outrageant, soit au commissaire de police, soit au juge d'instruction, ni ait proféré aucune parole de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse soit de l'un, soit de l'autre;

Attendu que s'il y a quelque chose de très blâmable et de très inconvenant dans la plainte mensongère du sieur Lafon, ce fait n'est qualifié délit par la loi que lorsque cette plainte a été dirigée contre une personne nommée et désignée qui peut alors se plaindre de dénonciation calonnieuse;

se plaindre de dénonciation calonnieuse ; Attenda qu'ainsi le fait reproché au sieur Lafon ne constitue ni crime ni délit;

Disons qu'il n'y a lieu à suivre.

Opposition a été formée à cette ordonnance; mais le 50 décembre 1854, la Cour royale, conformément aux conclusions de M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur-général, a confirmé par l'arrêt suivant :

Il résulte de l'instruction, les faits suivans :

Lafon a fait le 13 septembre devant le commissaire de police Cabachet, une plainte dans laquelle il expose qu'il a été enlevé de son domicile dans la nuit du 46 au 47 du même mois, qu'il a été jeté dans un fiacre, et conduit les yeux bandés, à une dis-tance éloignée; qu'on l'a fait descendre dans une cave sur la situation de laquelle il ne peut donner aucun renseignement; qu'on l'aensuite porté dans une autre cave, que des hommes armés de poignards se tenaient près de lui, le menaçaient et s'en servirent pour le blesser à chaque mouvement qu'il faisait; qu'on lui rendit ensuite la liberté le 18 septembre au matin, et qu'il se retrouva dans la plaine de Saint-Denis à quelque distance de la barrière; qu'il prit un cabriolet et revint chez lui, qu'il trouva tont ses effets bouleversés et reconnut qu'on avait enlevé de son secrétaire une somme de 850 fr., deux montres et divers bijoux. Une instruction ent lieu, non seulement les malfaiteurs restèrent incommus, mais on acquit la conviction que la plainte de Lafon était mensongère. Une ordonnance de non lieu à suivre fut en conséquence rendue, une nouvelle instruction fut alors suivie contre Lafon Lui-même, inculpé de dénonciation calomnicuse et d'outrages envers des magistrats, par déclaration mensongère;

tion mensongère;

Il est à remarquer, 1° que Lafon n'a signalé aucun individu comme étant l'auteur des violences qu'il prétend avoir été exercées sur sa personne; 2° qu'en admettant que les faits énoncés dans sa plainte fussent entièrement supposés, rien n'indique qu'il ait agi avec l'intention d'outrager des offi iers de police judiciaire ou des magistrats;

La Gour après en avoir délibéré, statuant sur l'opposition du ministère public.

Considérant qu'il n'y a prévention suffisante contre Aymard-Joachim Lafon, d'avoir commis aucun crime, délit ou contra-

vention punis par la loi; Confirme l'ordonnance sus datée et énoncée, pour être exé-

cutée selon sa forme et teneur.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6° chamb.)

((Prsidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 17 janvier.

Introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger.
— Jugement remarquable. — 18,000 fr. de domma-

M. Jules Renouard est propriétaire des œuvres de Toullier. Instruit que des contrefaçons éditées en Belgique par le libraire Tarlier avaient été introduites et se vendaient en France, il a dénoncé comme coupables de ce fait MM. Granger, Pierre Roret et Auguste Roret; et après de longs débats devant le Tribunal de police correctionnelle, est intervenu un jugement qui intéresse au plus haut point la librairie française, et qui est de nature à faire

Il résulte de l'instruction que dans le mois d'avril 1855, MM. Granger et Pierre Koret avaient achele de Tarlier libraire à Bruxelles, une certaine quantité d'exemplaires contrefaits. Ces exemplaires, envoyés par le roulage, avaient franchi la douane, et étaient arrivés à leur adresse. L'expéditeur, pour échapper à la saisie, avait détaché les titres, et avait mis ceux d'un autre ouvrage dont l'introduction n'était point prohibée.

Au mois de septembre, MM. Granger et Roret firent le voyage de Bruxelles, et formèrent avec Tarlier de nouvelles conventions, dont le but était d'introduire non seulement des exemplaires de Toullier, mais aussi de Dalloz, de Duranton, et autres ouvrages justement estimés en

Une partie devait entrer par la frontière de Suisse, une autre par Marscille, la dernière devait suivre la route dont on s'était jusqu'alors heureusement servi.

Peu de mois s'étaient écoulés depuis ce traité, lorsque des contestations s'élevèrent entre les parties. Elles furent soumises au Tribunal de commerce de Paris, renvoyées devant un arbitre, et c'est là que M. Renouard, instruit à temps, avait fait saisir une correspondance et des documens de comptabilité qui ne laissaient aucun doute sur le délit. Une plainte fut portée; elle comprit M. Auguste Roret, qui avait broché les ouvrages sachant d'où ils pro-

A l'audience, la discussion a surtout porté, sur la quotité des exemplaires introduits.

M. Granger a soutenu qu'une partie du premier envoi avait été réexpédiée à Liege, et que le traité du mois de septembre n'avait pas reçu d'exécution. M° Delangle, avocat de M. Renouard, a fait ressortir

avec une éloquente énergie la nécessité d'une sévère répression si l'on voulait protéger le commerce de la librai-rie de l'invasion des contrefaçons belges.

M. de Gérando, avocat du Roi, a exprimé la même

C'est sur ces explications, et après la défense de M° Caignet pour M. Granger, que le Tribunal a rendu le jugement remarquable dont voici le texte:

Le Tribunal:

En ce qui touche Auguste Roret; Attendu que la prévention n'est pas suffisamment justifiée son égard, le renvoie de l'action intentée contre lui;

En ce qui touche Granger et Jean-Pierre Roret : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que par Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que par un premier traité verbal du 48 avril 4855, Granger et Roret ont acheté du nommé Tarlier, libraire à Bruxelles, pour les introduire et les vendre en France, cent-dix exemplaires d'une contrefaçon belge en huit volumes in-8° de l'ouvrage initudé: le Droit civil français suivant l'ordre du Code, par M. Toullier, ouvrage imprimé en Francè, et dont la cinquième édition appartient à Jules Renouard;

Que par un second traité du 15 septembre suivant, ils ont acheté du mêmé libraire 544 volumes, tant de la même contre-façon que de celle de divers ouvrages de MM. Duranton, Dal-loz, Henrion de Pansey Grenier et Rogron;

Qu'enfin par un troisième traité du 17 du même mois, ils ont

encore acheté du libraire Tarlier 1296 volumes tant des contrefaçons dont il vient d'être parlé, que de celles de deux autres ouvrages français, l'un de M. Dupin, l'autre de M. Pardessus, et qu'il a été convenu que Tarlier livrerait tous ces ouvrages avant la fin de septembre, qu'il en adresserait un tiers aux Verrières en Suisse (pour être introduits en France par Pontarlier), un tiers à Marseille, et le dernier tiers à Paris; que Roret serait chargé de la vente en France desdits auvages, qu'il en remelchargé de la vente en France desdits ouvrages, qu'il en remet-trait les produits à Granger, et que les bénéfices de l'opération seraient parlagés par tiers entre Granger, Roret et Tarlier; Attendu qu'à la vérité les ouvrages qui ont été l'objet de ces

deux derniers traités n'ont point été introduits en France ; que les 544 volumes achetés le 45 septembre, ont été revendus immédiatement à un libraire de Liège , et que les 4296 volumes achetés le 47 du même mois sont restés savoir : un tiers à la

achetés le 47 du même mois sont restés savoir : un tiers à la douane de Marseille, un tiers aux Verrières, en Suisse et le dernier tiers entre les mains du libraire Tarlier;
Mais qu'à l'égard des cent dix exemplaires de l'ouvrage de M. Toullier, qui ont été l'objet du traité du 48 avril, ils sont tous entrés sur le territoire français, et qu'il en a même été introduit six au-delà de ce nombre;
Attendu en effet 1º que le libraire Tarlier en a remis dix à Granger le 18 avril.

2º Qu'au mois de mai suivant, il en a expédié de Bruxelles, par la diligence et pour essai, quatre autres dont Roret lui a accusé réception le 21;

5º Que dans le courant du même mois il en a expédié par le roulage cinquante autres, dont Roret lui a aussi accusé réception le 6 juin dans les termes suivans : « Aujourd'hui seule-ment M. Granger et moi, sommes alles retirer vos bucoliques. Le volume était effrayant, quatre ballots! Les autorités prévenues avaient recommandé d'une manière toute partieulière vos colis; un examen sévère devait s'en suivre, mais l'indulgence d'un subalterne dont je vous ai parlé pendant votre séjour ici, me permet de vous dire que l'argent est à votre disposition; »

4º Qu'il en a livré deux à l'oret pour être mis à la disposition de Granger, auquél il en a donné avis;

5º Qu'enfin le 14 septembre it a envoyé par le roulage les cinquante qui restaient à faurair.

cinquante qui restaient à fournir;
Attendu que Granger et Roret reconnaissent que les 66 premiers ont été reçus par eux et débités en France;
Qu'ils reconnaissent également que les 30 autres sont arrivés

à Paris le 2 octobre 1853; Qu'ils prétendent seulement que ces derniers ayant été par leur ordre réexpédiés en Belgique le 44 novembre, on ne peut pas les considérer comme ayant été introduits en France; Mais qu'il est évident qu'à l'instant même où ces exem-

plaires adressés aux deux prévenus, sur leur propre demande et en exécution du marché par eux passé avec Tarlier, le 18 avril, sont arrivés sur le territoire français, le délit s'est trouvé

Qu'il est certain d'ailleurs que s'ils les ontréexportés, ce n'est point spontanément et parce qu'ils auraient entin senti com-bien étaient coupables de parcilles spéculations, mais uniquement parce qu'ayant été avertis des recherches auxquelles se livrait alors Jules Renouard, ils ont craint que leur fraude ne fût découverte; qu'en effet, le 28 octobre, bien qu'il se fût écoule plus d'un mois depuis l'arrivée des haltots qui renfermaient les cinquante exemplaires dont il s'agit, ils songeaient que de la les réspondes que l'arrivée des haltots qui renfermaient les cinquante exemplaires dont il s'agit, ils songeaient si peu à les réexporter, que Granger écrivait encore au libraire Tarlier pour réclamer le prompt envoi à Paris du dernier tiers des nombreuses contrefaçons achetées le 47 soptembre précé-

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que par l'introduction sur le territoire français d'un ouvrage qui , après avoir été imprimé en France, a été contrefait chez l'étranger, Granger et Roret se sont rendus coupables du délit prévu et puni par les

art. 426 et 427 du Code pénal (1);

Attendu enfin que les délits de cette nature, par le préjudice énorme qu'ils causent à la librairie française, exige at une répression sévère, et que dans la cause actuelle une application rigoureuse de la loi pénale est d'autant plus nécessaire qu'il ne cause actuelle que fait seul per la companie de faits qui se sont rigoirense de la loi penale est d'adiant plus lecessaite qu'il le s'agit pas d'un fait isolé, mais d'une série de faits qui se sont répétés pendant plusieurs mais;
Sur les conclusions de Jules Renouard;
Attendu qu'il vient d'être établi que Granger et Roret ont

introduit en France cent-seize exemplaires de la contrefaçon belge d'un ouvrage dont la cinquième édition est la propriété

Que si ces exemplaires eussent été saisis, ils lui auraient été remis pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ; mais qu'aucune saisie n'ayant eu lieu, il s'agit de déterminer l'indemnité totale à laquelle il a droit;

Attendu qu'il résulte des documens de la cause que cette indemnité doit être fixée à la somme de 18 300 fr. tant à raison dudit Jules Renouard;

do nombre d'exemplaires que l'introduction de la contrefaçon l'a empêché de vendre, qu'à raison du ralentissement que le

(1) Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits , l'introduction sur le territoire français d'ouvrages, qui après avoir été impri-més en France ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

debit de son édition a éprouvé par la même cause, et des frais qu'il a été obligé de faire afin de parvenir à constater le délit commis à son préjudice, dont la preuve était d'autant plus difficile à acquérir que les exemplaires contrefaits étaient expédiés en feuilles et sous de faux titres ; que les titres vérita-bles et les premières feuilles en étaient enlevés ; que les envois étaient dirigés sur différens points de la frontière ; qu'en un mot tous moyens étaient mis en usage pour échapper à toute

Sur les conclusions des autres parties civiles : Attendu qu'il a été reconnu ci-dessus que si des exemplaires

contrefaits d'ouvrages qui leur appartiennent avaient été achetés en Belgique par Granger et Roret, aucun de ces exemplaires n'était entré en France ;

Par ces motifs, statuant sur les conclusions du ministère pu-

Déclare Granger et Roret coupables du délit prévu et puni par les art. 426 et 427 du Code pénal, comme ayant introduit sur le territoire français 416 exemplaires d'une contrefaçon belge de l'ouvrage intitulé : le Droit civil Français, par M. Toul-lier, ouvrage imprimé en France et dont la 5e édition appartient à Jules Renouard;

En consequence, condamne Granger et Roret chacun à deux

mille fr. d'amende; Statuant sur les conclusions de Jules Renouard, partie civile, condamne Granger et Roret, solidairement et par corps, à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 48,000 fr., avec les intérêts à partir du 29 avril 4854, jour de la plainte;

Les condamne en outre solidairement aux dépens Ordonne, sur la demande de Jules Renouard, que le présent jugement sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et af-fiché dans les lieux où il le jugera convenable, le tout aux frais de Granger et Roret:

Renvoie au surplus ces derniers des fins de la plainte des au-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Prévention de troubles causés dans une église.

La loi réprime les désordres causés dans l'intérieur d'un temple ou dans des lieux servant actuellement aux exercices d'un culte. Mais il ne faut pas que cette juste protection dont elle entoure les ministres d'une religion, dégénère en une sorte de tyrannie. C'est avec amour et confiance que l'homme doit approcher du temple, et il n'y aurait plus pour lui que crainte et pénible préoccupation, si ses moindres gestes ou quelques paroles inoffensives devenaient l'occasion d'une plainte en justice, par l'effet d'un zèle farouche ou mal entendu. Ces réflexions trouveront naturellement leur application dans l'affaire dont nous avons à cendre compte.

Ce n'était pas sans quelque étonnement que l'on voyait assis sur les bancs de la police correctionnelle un honora-ble cultivateur, agé de 75 ans, comme prévenu d'avoir troublé les exercices du culte dans l'une des communes rurales de l'arrondissement de Brest. Une prévention de cette nature contrastait sensiblement avec des cheveux blanchis par le travail et par les années ; près du vieit-lard, et sous le poids de la même inculpation, figurait son propre domestique.

Quel acte d'impiété avaient donc commis ces deux pau-

vres cultivateurs Le jour de la Toussaint, le domestique qui s'était un peu dédommagé au cabaret de l'eau pure qu'il avait buc toute la semaine, avait le verbe plus baut qu'à l'ordinaire. On allait donner la bénédiction, lors que, dit la plante, des grognemens se firent entendre au bas de l'é glise. Le desservant se détourne aussitôt, et ordonne de mettre à la porte celui qui troublait l'office.

Le domestique se tut et se retira de lui-même. Du reste. pas un seul mot proféré par lui qui portat la moindre at-

teinte au respect dû au cuite.

Le lendemain, c'était fète encore à l'église. Le desservant se disposait à monter en chaire; le vieux cultivateur dit assez haut : Fermez les livres. En effet, d'après l'usage constant de la paroisse, au moment du sermon ou de l'instruction pastorale, on ferme les livres qui se trouvent au lutrin. Quoi qu'il en soit, le paroissien reçut du desservant une severe admonition; il demanda humblement pardon, et sorlit.

C'est à raison de ces faits que les deux prévenus étaient appelés devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le vieillard est dans un état d'émotion difficile à rendre en se voyant ainsi, à son âge et pour la première fois de sa vie, appelé devant la justice. Il se prend quelquefois les theveux, et déclare que jamais il ne remettra les pieds à l'église. C'est avec peine qu'on parvient à calmer un peu son exaltation.

Les deux prévenus, défendus avec talent par Me Villeneuve, ont été acquittés au milieu des applandissemens de

OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE, ou Recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, réglemens, instructions concernant la police judiciaire et administrative en France, par MM. ELOUIN, ancien magistrat; TREBUснет, avocat, chef des bureaux à la préfecture de po-lice; Labat, archiviste de la préfecture de police. (Chez Béchet jeune, libraire-éditeur, place de l'Ecole-de-Médecine, n° 4).

Nous sommes convaincus que c'est au défaut de connaissance du droit administratif qu'il faut attribuer, d'une part , la majeure partie des mesures de police qui excitent les plaintes des citoyens ; de l'autre, l'incurie qui fait negliger dans un grand nombre de villes de France, les mesures de police municipale confiées aux corps munici-paux par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et par les divers actes législatifs et réglemen-taires qui statuent sur cette branche importante de l'administration. Les pouvoirs , pour être limités ; ne

manquent pas de force et d'étendue: senlement leur ne manquent pas de torte d'où ils proviennent, ne sont pas ture, et les sources d'où ils proviennent, ne sont pas assez connues; il était donc urgent de coordonner les nonbreux matériaux existans, afin de les présenter aut fonctionnaires avec ordre et clarté, sans recherches per la manière à offrir sur chaque objet un chaque ob nibles, et de manière à offrir sur chaque objet un cour

Le Nouveau Dictionnaire de Police qui vient de parel tre, et que nous avons déjà annoncé, satisfait à tout ce qu'on pouvait attendre de l'expérience de ses auteurs et auxquels la matière délicate. hommes spéciaux, et auxquels la matière délicate qu'ils

d'i qui let bie da vai ces tio ba (él au tio de au zèl

nu acc rue ind tea par acc

na ap se un tra ne la como de da saco cit for

de hu vo de Ar ter dr de ho De cie

pre ass voi

pro

ont abordée est familière.

Depuis près de vingt années, aucun ouvrage de que que importance n'a paru sur la police, et cependant la législation s'est tellement modifiée, qu'il serait superflute démontrer les graves inconvéniens, les illégalités men dans lesquels ces guides surannés et en arrière de l'épo que, entraîneraient les fonctionnaires qui y puiseraient une ligne de conduite. Le nouveau Dictionnaire est un corps complet de police administrative et judiciaire. Il determine avec précision les attributions municipales; en police judiciaire, toutes les opérations sont rendues faciles et régulières, par la clarté des citations et le discernement avec lequel les arrêts de cassation ont été invoqué, pour l'andre alchebétique administration de la labelétique administration de la lab l'intelligence des textes. L'ordre alphabétique adopté fait disparaitre la difficulté des recherches, et les fonction naires, dans quelque position qu'ils se trouvent places, peuvent se pénétrer sans efforts, et sans perte de temps des matières qu'ils doivent réglementer, ou des mesurs d'exécution auxquelles leurs attributions les appellent concourir. Si cet ouvrage traité avec plus de détais ce qui concerne la police de Paris, c'est que les réglemens municipaux de cette ville ont toujours été considérés comme modèles pour les villes des départemens, et ont toujours aussi été consultés par les nations étrangères, comme étant ce qui existe de moins imparfait en Europe sur cette par tie de l'administration générale; la ville de Londres, dans la nouvelle organisation de sa police, a puis d'utiles renseignemens à Paris , et si elle est aujour d'hui beaucoup moins défectueuse qu'elle ne l'était naguère, il faut reconnaître qu'elle le doit aux magistrats qui ont eu la pensée de se rapprocher plus ou moins de no-tre système. Les ordonnances de police sont toujours rattachées par les auteurs du Nouveau Dictionmire, à ce qui peut, selon les lois, se faire d'analogue en province en adoptant l'esprit de leurs dispositions aux villes des départe mens, et même aux communes rurales. De puissans intérèts sont mis en question devant les Tribunaux de simple police, Tribunaux qui seraient peut-être susceptibles de quelque modification, puisque du jugement d'un juge de paix ou d'un maire, peut dépendre la fortune des citovens, En matière d'alignement, par exemple, les Tribunaux de simple police peuvent pronon er la démolition de constructions faites; s'il s'agit d'établissemens classés, ils ont la faculté d'en ordonner la fermeture lorsqu'ils existent sans autorisation, ou lorsque certaines conditions de leur existence paraissent n'avoir pas été remplies; ils peuvent prononcer des dommages-intérêts, quellequ'en soit l'importance, et indépendamment des peines légères portés par le quatrième livre du Code pénal contre les infractions aux lois, qui ne sont ni crimes, ni delits, et qui n'ont pas le caractère de simples contraventions.

Ce peu de mots doit suffire, pour faire sentir l'impor-tance de ces Tribunaux, sur lesquels les études du bar-reau se portent trop rarement. Il doit suffire, pour faire apprécier aux préfets, sous-préfets, maires, juges-depaix et commissaires de police, la gravité de leurs attributions, et aux propriétaires et industriels, la nécessité de se prémunir contre la possibilité de contrevenir aux régle-

mens de police.

Aujourd'hui surtout, où la vie politique se répand dans toutes les classes de la société, et que chaque citoyen peut être appelé à exercer des fonctions publiques, il est indispensable que l'on ait dans les mains un ouvrage qui vous initie promptement et sûrement aux devoirs de ces fonctions. Le nouveau Dictionn ure de Police remplit comple tement cet objet; il est donc d'une utilité générale, et c'est, sous ce rapport, qu'il devient une œuvre de circustance qui se recommande à l'attention des maires, et des officiers munipaux nouvellement élus.

L'introduction de l'ouvrage présente une histoire comolète et concise de la police en France, depuis le 5° secte jusqu'à nos jours. Elle renferme ainsi toutes les notions prélim naires qui penvent rendre plus facile et plus inte ressante l'étude des sujets traités dans cet important

En résumé, les matériaux du Nouveau Dictionnaire de Police ont été puisés aux sources les plus sûres, et par cette publication, les auteurs ont rendu un véritable ser-

vice aux administrateurs et administrés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

L'audience du 20 janvier du Tribunal correctionnel de Rouen a été presque tout entière consacrée à des affaires res de contravention à la loi qui défend de s'immiscer en aucune manière dans le port de lettres ou paquets, dont le monopole est réservé à l'Administration des Postes.

Nous saisissons cette occasion de réfuter une errent trop généralement admise ; il n'est pas vrai qu'une diffe rence existe entre les lettres cachetées et les lettres non care el chetées; toutes constituent celui qui les transporte el élat de contravention, et l'exposent à une amende qui ne peut être moindre de 150 fr. Il serait à désirer que cett législation, toute fiscale, fût revue et qu'il fût au moins permis au juge d'avoir de l'indulgence peur l'homme qu'a porté une lettre, comme pour celai qui a commis un vol. Eli l'bien, point du tout; la loi est de fer, et le Tribunal s'est vu, à regret, nous n'en doutons pas, forcé de punit

d'une amende, ruineuse souvent pour les pauvres gens d'une amende, l'unicose soutent pour les pauvres gens qui la subissent, un homme qui avait apporte à Rouen les lettres de bonne année de ses enfans à leur bienfaiteur, ou lettres de bonne année de ses entans a leur bienfaiteur, ou bien d'autres qui avaient transporté des paquets fermés, dans lesquels se trouvait contenue une lettre qu'ils n'avaient point vue, qu'ils n'avaient pu voir.

Et à l'égard de ces derniers, la contravention a été décuverte par des employès de l'octroi, vérifiant si les paquets ne contenaient rien de sujet aux droits. Leur proges-verbal a été déclaré nul, et cependant leurs déposi-

cès-verbal a été déclaré nul, et cependant leurs déposi-tions, quoiqu émanant de dénonciateurs salariés, ont fait la

base de plusieurs condamnations.

Les efforts de la défense invoquant sincn la bonne foi (elle n'est pas admissible en matière de contravention), au moins l'ignorance du fait qui constitue cette contravention, n'ont pu prévaloir, même quand ils ont été soutenus des conclusions du ministère public; environ 2,000 fr. d'amendes ont été prononcées, dont le tiers doit rester au profit des dénonciateurs; et alors on conçoit leur (Echo de Rouen.)

- La nuit du 11 au 12 de ce mois a été pour Lyon la nuit des meurtres et des vols : M. Bernard , négociant , accompagne de son commis, passait, vers minuit, dans la rue Grenette, lorsque tous deux ont été assaills par six individus qui les ont frappés de plusieurs coups de coutean, et les ont blessés l'un et l'autre. Aux cris poussés par ces derniers, les voisins et des passans sont bientoi accourus, et les malfaiteurs ont aussirôt pris la fuite.

A peu près à la même heure , deux hommes qui revenaient ensemble par le cours, Morand, aux Brotteaux naient ensemble par le cours, morand, aux protieaux, après avoir, dit-on, passe la soirée dans un cabaret, se sont pris de dispute, et l'un d'eux a donné à l'autre un coup de conteau qui l'a étendu sur le carreau. On a transporté celui-ci à l'hôpital dans un état désespéré. On a transporte par le passe le mentioner a été aprèté.

ne dit pas si le meurtrier a été arrêté.

Dans la même nuit, des voleurs se sont introduits dans la chapelle de Saint-Clair, à l'extrémité du faubourg de Bresse, et l'ont dévalisée. Il paraît qu'ils ont commencé par monter sur le toit, au moyen d'une échelle de maçon; de là, ils ont pénétré dans le clocher et sont descendus dans l'église dont ils ont enlevé les ornemens et les vases

Dans la soirée du 11, la police de sûreté a opéré, sur la place de Bellecour, l'arrestation de sept à huit malfaiteurs le profession, presque tous repris de justice, et dont plusieurs sont soupçonnés d'être les auteurs des assassinats commis récemment aux environs de Lyon. Parmi eux on cite le nommé Flavin , voleur célèbre par son audace et sa (Courrier de Lyon.) force corporelle.

PARIS, 22 JANVIER.

- La Cour des pairs a continué l'examen des charges qui pèsent sur les inculpés de Marseille ; elle a déclare qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre le sieur Bérard , propriétaire, détenu, ni contre le sieur Guigues, avocat,

Ensuite, la Cour a passé aux inculpés de la catégorie des événemens de Paris. La première série comprend huit individus accusés de provocation à l'attentat, par la voie de la presse, et de complicité dans l'attentat. Sur ces deux chefs ont été mis successivement en accusation, MM. Armand Marrast, rédacteur en chef de la Tribune, détenu; Berrier-Fontaine et Lebon. tous deux étudians en detenu; Vignerte, detenu; Beaumont, médecin, détenu; Guinard, propriétaire, détenu; Cavaignac, homme de lettres, absent; Recure, médecin, détenu; Delente, corroyeur, détenu; et Guillard de Kersosie, ancien contains de lettres de lettres de le contains de lettres de lettres de le contains de lettres de lettr cien capitaine de cavalerie, aussi détenu.

Quant à M. del udre, ancien député, la Cour a sursis à prononcer jusqu'à lundi, jour pour lequel il doit être pré-senté à la Cour un mémoire qui n'était pas encore achevé.

La Cour s'est ajournée à vendredi.

- La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au t rage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

MARNE.

Jurés titulaires: MM. Doutines, propriétaire; Barrois-Lasson, propriétaire; Curt, négociant; Ficatier, cultivateur; Lhoste-Palloteau, fabricant; Clouet, cultivateur; Devaux-Guérard, ascien juge de-paix; Gnillemin, cultivateur; Goulet-Collet, couverturier; Assy-Duchastel, Mª de vin; Diancourt, épicier en gros; Henriot-Tapin, associé fabricant; Bonnart, propriétaire; Grandremy-Lecoq, entrepreneur de bâtimens; Durantel-Piéton, Mª de bois; Ledoyen-Buat, libraire; Jacquot-Blosse, propriétaire; Grimprel du Goulot, propriétaire; Seraine, cultivateur; Jouette, huilier; Juchat, propriétaire; Carler, proprietaire; Lécrivain, notaire; Frérot, propriétaire; Hourdry, propriétaire; Crapart, Mª de bois; Gaillot, notaire; Brumon, professeur; Duncont de Signeville, propriétaire; Gonet, propriétaire; Larbre-Poplimont, fabricant; De Paul, fabricant; Charlot, propriétaire; Commessy-Chaoron, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Lachapelle-Marchand, provistaire; Daire, ancien notaire.

Seine-et-Marne (M. Chaubry président).

SEINE-ET-MARNE (M. Chaubry président).

SEINE-ET-MARNE (M. Chaubry président).

Jurés itulaires: MM. Reghat de Quincy, propriétaire; Dufaire; cultivateur; Petrement, propriétaire; Boulingre, propriétaire; Hébert, entrepreneur de roulage; Dumesnil, propriétaire; Demartinprey, propriétaire; Vaché, Mª de grains; Bossu, notaire; Bourcier, Mª de fer; Dyé, maire; Bertrand, notaire; Lombard, fabricant de tuiles; Ganneron, négociant; Plateau, lacquin fils, propriétaire; Mutel, Mª de grains; le baron de tau, propriétaire; Mutel, Mª de grains; le baron de tau, propriétaire; Douillet, meunier; Lenoble, receveur de Angenoust, mégissier; Bourin, propriétaire; Piot, propriétaire; Medier, pharmacien; Vignier, cultivateur; Vergues, médécin; Niellon, chirurgien-major en retraite; le Jovart, cultivateur; Seignard, négociant; Charpentier, cultivateur; teur.

Jurés supplémentaires : MM. Nancey, avocat ; Desplissez , marchand ; Grésy , notaire ; Bedbedat de Keramingaut , ser-

SEINE-ET-OISE (M. Dupuy président).

Jures titulaires : MM. Grelat, médecin; Haton, prop.; Sergent, Md de grains; Finet, prop.; Bouchard, prop.; Frichot, meunier; Chevallier-Gerosme, négociant; Boucher, meunier; Reboulleau, propriétaire; Leger, meunier; Thuret, notaire; Dubourg-Bournizien, meunier; le baron Hamelin, contre-amiral; Des-Bournizien, meunier; le baron Hamein, contre-amiral; Des-forges, fern-ier; Floury, propriétaire; Chevalier, cultivateur; Goupy, propriétaire; Ducastel, notaire; Bachellier, proprié-taire; Jeanne, propriétaire; Courtin, propriétaire; Mazure, fer-mier; Gabrie, notaire; Landry, épicier; Boureau, propriétaire; Bauzon, quincailler; Alain, M^a drapier; Buirette de Verrières, officier en non activité; Alix, propriétaire; Camard, épicier; Millet, ancien notaire; Besson, propriétaire; Caille, marchand; Herambourg, négociant; Haquin, cultivateur; Gérosme, pro-priétaire.

Jurés supplémentaires : MM. le comte Moreau de Favernay, propriétaire ; Letellier, fabricant de mesures linéaires ; Lissajous, entrepreneur de bains ; Marie Boigneville, propriétaire.

— M. Dugazon, propriétaire, avait, le 2 novembre dernier, confie a M. Bernehem, marchand de chevaux, un cheval pour le vendre a M. le duc de Plaisance. Cette vente n'eut pas lieu ; mais au bout de trois jours, Bernenem proposa a M. Dugazon d'acheter le cheval pour son propi e compte; Dugazon y consentit, et la vente eut lieu moyennant 1500 fr. Bernehem garda le cheval pendant sept à huit jours , et

le 12 novembre seulement, s'étant aperçu qu'il était atteint du tie, il fit sommat on à Dugazon de reprendre l'a-nimal; puis il l'assigna devant la 5º chambre, en demandant contre lui la resolution de la vente et la restitution du

Ce procès soulevait la double question assez délicate de savoir, 1° si le tie est un vice rédhibitoire ; 2° si l'action dérivant de ce vice doit être intentée dans les vingt-quatre heures, ou tout au moins dans un très bref delai. Il n'existe sur cette matière, on le sait, aucun texte de loi formel, et les Tribunaux prennent pour règles de leur dé-

cision , les usages. La 5° chambre a d'abord renvoyé cette affaire devant M. Boulay, vétérinaire, professeur à l'école d'Alfort. Il résulte de son rapport, que la maladie du tic doit être considérée comme un vice rédhibitoire, et que, suivant lui, l'action intentée par le sieur Bernehem l'a été en temps

M° Guyard-Delalain a conclu à l'entérinement de ce

rapport.

Me Thureau, avocat de M. Dugazon, a soutenu en fait
que la maladie du cheval pouvait fort bien s'être déclarée depuis la vente, ou pendant le temps que le marchand de chevaux l'avait dans ses écuries. En droit, il a soutenu d'une part que le ue n'était par aucun auteur consideré comme un vice rédhibitoire, et que d'ailleurs cette action accordée par les Tribunaux, avec la plus grande réserve, ne pouvait être sérieuse qu'autent qu'elle suivrait presque instantanément la vente, et non lorsque l'acheteur l'exerce long-temps après qu'il s'est mis en possession du cheval, et qu'il a pu s'apercevoir du vice dont il se plaint. Ce der-nier moyen a été accueilli par le Tribunal, qui a déclaré qu'en supposant que le tic dût être considéré comme un vice redhibitoire, au moins l'action en résolution devait être intentée soit dans les vingt-quatre heures, soit dans un bref délai; et en conséquence Bernehem a été déclare non recevable dans sa demande, et condamné aux dé-

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a statué aujourd'hui sur le pourvo, formé par les nommés Dalbys, dit Carat, Francois-Guillaume Ginestet et Auguste Salabert, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, pour crimes d'assassinat et de vol. Me Moreau, nommé d'office, a présenté différens moyens à l'appui du pourvoi, et a soutenu notamment qu'une fausse indication de domicile a l'égard de l'un des jurés, avait porté atteinte au droit de récusation. Deux jurés en effet, du nom de Matruziez, etaient inscrits sur la liste comme demeurant l'un à Casres, et l'autre aux Cabanes. Les accusés récusèrent M. Matruziez de Castres seulement. Me Moreau a dit que les accusés ayant appris qu'un sieur Matruziez, de Castres s'était prononce défavorablement sur l'affaire, l'avaien récusé; qu'ils auraient également récusé l'autre juré du meme nom, si on avait indiqué son véritable domicile, puisque les renseignemens par eux recueillis leur indiquaient sans désignation spéciale qu'un M. Matruziez, de Castres, devait par eux être récusé, récusation qu'ils n'ont pas cru devoir exercer envers M. Matruziez, indi-

qué par erreur comme devant demeurer à Cabanes. Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Parant, n'a pas été accueilli par la Cour qui, considérant que les désignations du nom, des prénoms et de la profession du juré, étaient suffisantes pour que les accusés aient ju exercer utilement le droit de récusation, a rejeté le pourvoi.

- Ce jeune homme à la tenue plus qu'élégante, au maintien assuré, qui s'exprime avec assez de facilité et se passe nonchalamment sur le visage un magnifique foulard en prenant place au bane des prévenus, est un des escrocs les plus habiles et les plus effrontés de Paris, le nommé Plique, coutumier de la police correctionnelle, ancien chasseur de la garde royale, puis chasseur derrière la voiture d'un officier supérieur, et qui depuis la révolution de juillet s'est tour-à-tour qualifié baron, comte et marquis de Plique, capitaine d'état-major, fils du général Plique, et neveu du colonel Plique, qui n'ont jamais cyisté; il comparaissant de pouvagn miame d'hui devant le existé; il comparaissait de nouveau aujourd'hui devant la 6º chambre pour de nombreuses filouteries commises à l'aide de ces diverses qualités avec l'audace et l'habileté les plus extraordinaires.

Il y a quelques mois, Plique se trouvait à Sainte-Péla-

qui avait été charge de la faire mearcara, ayant appris en venant consigner de nouve sus annons, que Plique était dans le plus comple dénâment, e qu'il n'avait même pas de vêtemens pour se couvers consentit, par un senti-ment de pitié bien naturelle à ce qu'il fût élargi; mais quinze jours après, on lui dit qu'accompagné d'un nombrenx domestique, M. le comte de Plique occupe le chateau des Thermes, aux Champs-Elysées. Celui-ci regoit bientôt sa visite, et Plique lui remet une lettre de chan e de 4,000 fr. souscrite par un colonel d'Audebert, et qui est destinée à amortir la dette pour laquelle il avait été poursuivi, puis à satisfaire d'autres créanciers qui s'adresseraient bientôt chez lui d'après l'avis qu'il leur en avait donné. L'huissier consentit à cette proposition; mas a l'échéance, la lettre de change n'a pas été payée, il pensa

même qu'il n'existait pas de colonel d'Andepert, Plique avait profité de l'apparence de luxe et d'aisance que lui donnait sa résidence au château des Thermes pour escroquer et faire escroquer par son intendant, charge du casuel de sa maison, plusieurs marchands de la capitale; d avait fait chez le sieur Surdelier, bottier, faubourg Montmartre, une seule commande de 418 fr., dans la-quelle on remarque plusieurs paires de pantoufies en cachemire brodées en soie et or; il s'était fait incorporer dans la garde nationale à cheval de Neuilly; il avait commandé à Onaker, sellier, un équipement complet s'élevant à 560 fr. Toutes ces fournitures avaient été réglées en billets, qui, comme on peut s'en douter, ne furent point acquittés a leur échéance. A quelque temps de la, Plique foue rec de Lil'e, faubourg Saint-Germain, un appartement de 450 fr. par mois, et au bout de trois jours, après y avoir donné un grand déjeûner de 250 fr. qu'il n'a pas paye, au café Desmares, il s'est retiré en oubliant également de

solder M. de Virgile, son propriétaire.

Malgré les témoignages accablans de ses dupes, Plaque épond avec une impudence et un sang-froid incroyables, qu'a la veille de contracter un mariage fort avania peux, il avait en l'intention de monter sa maison et son doirestique sur un bon pied, mais qu'ayant été desserve par des envieux, son mariage avait manqué et qu'il s'était trouvé hors d'état de satisfaire à ses engagemens ; qu'il n'avait ja-mais commis d'escroquerie ; qu'il avait ré de lui-meme ou qu'il avait fait régler tous ses fournisseurs par son intendant Lecointe, prévenu défaillant; qu'il ne demandait qu'un peu de temps, et que grâce à son travail, tout le monde serait complètement désintéressé.

Le Tribunal, peu confiant dans le travail de M. de Plique, l'a condamné, ainsi que son intendunt Lecointe, le premier à trois ans, le second à deux ans de prism, tous deux à 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civils, et solidairement aux dépens.

Plique sous le coup d'un mandat d'arrêt, a été sais? en sortant de l'audience.

- Au comte de Plique, succèdent deux jeunes et jolies personnes au maintien timide et réservé, et qui, elles aussi, sont victimes de la révolution de juillet. Sous la restauration, X. Scher, gantier, rue de l'Echelle, était le fournisseur breveté de la garde royale, des gardes-ducorps, de la maison du Roi, et le rendez-vous des élégans de Paris. Cette vogue était due sans contredit à la bonne qualité de ses marchandises, et peut être aussi, il faut en qualité de ses marchandises, et peut être aussi, il faut en qualité de ses marchandises, et peut-être aussi, il faut en convenir, aux beaux yeux et aux formes distinguées de ses deux filles, qu'il avait placées à la tête de sa maison. Mais, comme nous le disions, la faulx du temps et des révolutions a passé par là, le père Schey est mort, et par suite des événemens de juillet, la plupart de ses illustres cliens se trouvent dans l'impossibilité de sat'sfaire leurs créangiens. Leurs pour leurs para leurs créanciers. Leurs nombreux mémoires composent pres-que tout l'actif de la succession du sieur Schey, et ces pauvres filles si élégantes autrefois, comparaissent aujourd'hui toujours jolies, mais sous un costume beaucoup plus modeste, devant les juges correctionnels; à leur embarras on comprend que leur place n'est pas au banc des prévenus. Il paraît en effet que leur présence est une méprise, et que dans l'affaire qui les amène en police correction-nelle, elles ne méritent que des éloges. Car il résulte des déclarations unanimes des témoins, que le sieur Cabal, officier de marine en retraite, ayant reproché aux portiers de sa ma son de maltraiter son chien, en reçut un coup de bâton sur la tête, et fut indignement renversé par terre. Les demoiselles Schey attirées par le bruit, re-tirèrent tout ensanglanté, M. Cabal des mains des époux

Ces faits avant été établis d'une manière incontestable, le sieur Jarnet a été condamné à quinze jours et sa femme a huit jours de prison, et tous deux solidairement aux

Quant aux demoiselles Schey, elles se sont retirées avec les éloges du Tribunal, exprimés textuellement dispositif du jugement.

- Le plaignant : J'ai celui de vous annoncer que j'ai l'avantage d'erre cantinier et chef de cuisine d'une des casernes de messieurs de la gendarmerie française : com ne tel, et en ma susdite qualité, je dois nécessairement sur-veiller la qualité des vivres de toute espèce, et notamnent de la viande, que je dois confectionner pour mes hommes. Partant de ce principe, et m'étant dejà aperçu, tant sous l'exercice de mon défunt devancier que sous la mienne, qu'il y avait quelque chose de répréhensible dans les fournitures de ce boucher que vous voyez sur ce banc, e me suis permis un beau jour de lui dire : . Mon cher , le veau que vous m'apportez là est très inférieur; c'est du veau mort, et je n'en veux pas, d'abord. — Qu'appelez-vous, que vous n'en voulez pas? Pardine, c'est du veau mort, je crois bien, faut-il pas vous l'apporter tout grouil-lant, voyons? — Quand je dis mort, je sais bien ce que je veux dire, c'est du veau mort de sa belle mort, comme qui dirait de maladie; je m'y connais, et je n'en veux pas. Là-dessus n'y a pas d'horreurs qu'il me dit. Mais n'importe, je le laissai dire; quand tout à coup, fondant sur moi, il se met à me travailler si bien des pieds et des gie pour une lettre de change non acquittée. L'huissier, poings, qu'il me renverse et m'enfonce ses doigts dans la

figure, si profond que nous tenions ensemble quand on ous a enlevés tout d'une pièce pour nous relever. J'ai preuves, témoins et certificats, et je demande une indemnité comme de juste et de raison.

Les témoins et les certificats entendus et consultés con-

firment la susdite déposition.

Le boucher, se levant: A mon tour, pas vrai; vous avez menti assez à votre aise; juges, voilà comme tout s'est passé: J'ai pour habitude d'abord de ne fournir que du bon, sous ce rapport-là, je puis me flatter de jouir de l'estime de tout un chacun de mon quartier : c'est pour ca que ca vexait un peu d'apprendre les plaintes journa-lières de M. le cantinier, chef de cuisine; si bien que je disais : « S'il n'est pas content, qu'il ne reprenne plus de marchandises, et voilà tout. Pour lors, un jour le rencontrant, je lui dis : Il paraît que vous vous plaignez; cependant je donne du bon. - Ah! bah, qu'il me répond, en prenant un air : faut pas croire que de mon temps ça sera comme du temps du défunt que vous voliez haut la main. - Je lui riposte natureilement quelques mots un peu vifs, tels que canaille, etc., il me donne un coup de poing, et tenez, je l'ai là, pardine, avec mon certificat de médecin. (Ici le prévenu fouille dans sa poche et en tire quelques papiers qu'il présente au Tribunal). Je sais bien qu'en honnête homme, j'aurais dû garder le coup de poing; mais que voulez-vous, on a du sang dans les veines ou on n'en a pas : j'ai récidivé, et voilà où ça m'a conduit : si M. le cantinier chef de cuisine a voulu me faire de la peine et me coûter gros, à la bonne heure, vous n'avez qu'à le dire, que votre volonté soit faite.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne le boucher à 16 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts envers le cantinier, et aux dépens.

— Mardi dernier, le Tribunal de police de Paris, présidé par M. Garnier, juge-de-paix du 5° arrondissement, a condamné à l'amende de 10 francs chacun des contrevenans ci-après nommés, pour avoir surchargé les diligences confiées à la conduite de chacun d'eux. Ce sont les sieurs confiees a la conduite de chacun d'eux. Ce sont les sieurs Gérarld, Coutard, Teissier, Turot, Klein, Mathieu, Reynaly, Daneau, Pichon, Lemaître, Courtois, Thomas, Léopold, Roubier, Eglé, Rosset, Servy, Lamy, Giland, Grossetète, Moizy, Banque, Rouchard, Durole; tous conducteurs attachés au service des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22.

Sont aussi condamnés à la même peine, pour pareille contravention, les sieurs Foulon, Mahyeux, Mégnet, Canone, Roudier, Faudeau et Queudevey, au service des messageries générales, rue Saint-Honoré, nº 130.

Les autres conducteurs condamnés sont : Boula, chez la veuve Duclos, rue des Vieux-Augustin, nº 13; Rouillard, chez Colnet, rue du Coq-Héron, nº 11; Poizet,

chez Touchard, rue Saint-Martin, nº 256, et Petit, chez [Arnould, rue du Bouloi, nº 22

Ceux qui ont subi l'amende de 6 à 10 francs pour avoir conduit leurs diligences avec rapidité, sont les nommés Monroy, chez Arnould, rue du Bouloi, n° 22; Champion, chez Toulouse, rue Coq-Héron, n° 1er; Théodore, aux messageries générales, rue Saint-Honoré, n° 150.

Il est de plus déclaré par les jugemens rendus contre les trente-neuf contrevenans, que les entrepreneurs sont civilement responsables des dépens, solidairement avec leurs conducteurs.

M. Monnier, commissaire de police, visitait, l'une des nuits dernières, les maisons garnies du quartier Popincourt; à son arrivée dans l'impasse Saint-Sébastien, une espèce de terreur panique se répandit parmi les locataires de la maison. L'un d'eux se leva à la hâte, se revêtit d'une soutane et se plaça près du lit, tenant à la main un Bréviaire qu'il lisait dévotement.

Interrogé par M. le commissaire de police, il décline son nom, se déclare ecclésiastique attaché a l'église française, et donne des explications d'où il résulte qu'il est desservant au Temple du Seigneur, établi rue du Pas-de-

la-Mule, dans l'ancienne écurie des pompes funèbres.

« Mais, poursuit le commissaire, quel est le nom de cette femme que j'aperçois auprès de vous? — Son nom est le mien. — Elle est donc votre sœur ou votre épouse? —Ni l'une ni l'autre. — Mais enfin voyons ses papiers?— Elle n'en possède aucun. - Alors, je vais l'envoyer.... -N'achevez pas, M. le commissaire, cette femme est ma fiancée. — J'en suis bien fâché, mais en attendant de plus amples informations, Madame ou Mademoiselle va monter en fiacre pour être conduite à la Préfecture. »

Malgré les protestations de l'abbé, il fallut se résigner, et le lendemain de bonne heure, on voyait l'homme en soutane aux portes de l'hôtel de la Préfecture de police. Il venait réclamer sa fiancée, qui, vu son innocence, a été rendue à son futur époux, par ordre de M. le préfet.

Durant la nuit du 18 au 19 janvier, des voleurs ont pénétré à l'aide d'escalade, dans un clos appartenant à M. Petrault, maître blanchisseur à Vaugirard, et ont enlevé dans une pièce dite le Cuvier, cinq cents gilets de laine appartenant à divers pensionnats.

- Une Italienne assez belle et très bien mise, prenant le nom de Carolina Bernardi, et la qualité de maîtresse de chant et de piano, a été amenée au bureau de police de Queen-Square à Londres. On lui impute l'act on la plus honteuse, une tentative de filouterie dans le magasin de M. Kirkpatrick, marchand de nouveautés.

Thomas Jones, commis du magasin, a déposé en ces termes: « Cette dame est venue marchander de la dentelle ; je lui en ai montré plusieurs échantillons ; elle la

trouvait tantôt trop haute, tantôt trop basse, ou bien elle ne pouvait s'accorder sur le prix. Elle se retira en dine pouvait s'accorder out plus fâchée de m'avoir de sant qu'elle était on ne peut plus fâchée de m'avoir de sant qu'ene ctait on inc pour par avait un mouvement qui me rangé. Cependant madame avait un mouvement qui me rangé. Cepenuant madame avait un insurement qui me parut suspect; je la regardai en face, et m'aperçus qu'elle était toute troublée; en même temps je vis quelque chose était toute troublée; en meme de le tenait serré près de la commence de la com qui sortait de son mouchoir qu'elle tenait serré près de sa poitrine. Ne doutant point qu'elle n'eût enlevé une pièce de dentelle, j'en avertis mon patron. M. Kirkpatrick m'or. de dentene, j en averus non parton an al apartick m'or donna de courir après elle ; je la rappelai et après l'avoir ramenée moitié de gré, moitié de force, dans la boutique je saisis sur elle un carton autour duquel étaient roulés environ vingt-quatre aunes de dentelle.

Il est résulté des autres déclarations, que la belle la lienne avait sur elle une montre d'or à boite guillochée, avec sa chaîne en chrysocale, et 54 shellings et demi en

Caroline Bernardi a répondu : « J'allais à Kenningto donner une leçon de musique à une jeune demoiselle; che min faisant, je suis entrée dans un magasin de nouveau. tés pour acheter de la dentelle dont j'avais besoin. La marchandise qu'on m'a montrée n'a pu me convenir. Habitue à porter avec moi un livre de musique, que par malheur je n'avais point ce jour-là, j'aurai sans doute pris par distraction ce carton de dentelle au lieu de mon solfège.

M. Gregorie, magistrat: Madame, quels sont votre

TRIB

wir Tr M' paro justionment ces; l'acte entiè de p perso perso pays l'inte ni un un st serai

gu'or de ra Le

que la co novr des]

le de par l ne se tion ture

de l'.
Etat
caus
qui
saier
fut

i ch le do en g

quo cade

ne peu nem peu

deu

demeure et vos moyens d'existence?

La belle Italienne, après une longue hésitation, dit. Eh bien, Monsieur, je ne m'appelle point Bernardi, j'ai un autre nom, et je vis sous la protection d'une personne que je ne voudrais point compromettre dans une audienz publique; me permettrez-vous de m'expliquer par écrit?

Le magistrat lui a remis une feuille de papier sur la quelle l'Italienne a écrit quelques mots. « Je prendrai, dit le magistrat, des informations auprès du noble person nage dont vous vous réclamez; on vous ramènera à une autre audience pour prononcer sur votre affaire.

La Gazette des Tribunaux a parlé, il y a peude jours, de l'épouvantable assassinat commis à Rosbercon comté de Wexford, en Irlande, sur la personne de M Foote, propriétaire et jurisconsulte. Nous avons annonce que l'unique témoin de ce forfait était une petite fille de douze ans , sourde-muette , et qu'on avait arrêté , sur de

violens soupçons, un ancien fermier de la victime.

Il paraît que l'on n'a pu jusqu'ici obtenir beaucoup de fruit des recherches auxquelles s'est livrée la justice. Les lords-juges de Dublin promettent, par les journaux, 500 livres sterling (12,500 fr.) de récompense à qui fera connaître les meurtriers de M. Foote.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE PAR ACTIONS

D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE, 40,000 produisant RENTE.

Ce vaste Palais. I'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 bains élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 ½ florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,120 gains secondaires, en espèces de 30,000, 45,000, 41,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à un multion 54,277 ½ florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1853. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, la sixiè ne sera délivrée gratis. Les paiemens pourront se faire en billets, effets e commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospecius français détaillé se délivre gratis, On est prie de adresser ponr tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux per sonnes intéressées à celle vente par mon entremise. (79)



PRIX DE LA BOÎTE DE 36 CAPSULES : 4 FRANCS.

Ces Capsules, de forme ovoïde et d'une belle transparence, offrent le grand avantage de permettre d'administrer le Baume de Copanu dans toute sa pureté en déguisant entièrement aux malades les inconvéniens de l'odeur et de la saveur repoussante qui le caractérisent. Ce médicament précieux étant offert sous l'aspect d'un bonbon d'un arôme très agréable, facilite en outre le moyen de suivre le traitement sans dégoût et avec

la certitude d'une guérison très prompte.

S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. Mothes, rue Sainte-Anne, n. 21, à Paris. Des dépôts sont établis dans les pharmacies de M. Roques, rue Saint-Antoine, 166; Lamouroux, marché aux Poirées, 11; Duval, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; Delondre, 1ue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 18; Martin Fée, rue du Mont-Blanc, 34; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18, Riquer, rue du Temple, 80.

Nota. Ne pas confondre les capsules perfectionnées par A. Mothes qui sont en gelatine pure, avec les Capsules de Dublanc et Mothès, qui contiennent une enveloppe intérieure en baudruche (boyau de mouton).

(175)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 54 mars 1855.)

D'un acte fait double entre le sieur VANKER-BERGHEN, dameurant à Paris, rue des Deux-Ecus, n. 3, et M. GILBERT, demeurant à Paris, rue St-Claude, n. 8, le 8 janvier 4835, enregistré;
Il appert qu'il a été formé entre les susnommés, pour la durée de six ans, une société en nom collectif sous la raison sociale VANKERBERGHEN et C°, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de beurre, ceufs, graines, sis à Paris, rue des Deux-Ecus, n. 3.

VANKERBERGHEN et C°. (473)

Par acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 48 septembre 4833, il fut formé, sous la raison CARDEILHAC et C°, une société entre les sieurs CARDEILHAC et GUILLIE pour la vente de vins de Bordeaux en Italie. Cette société a été dissoute à compter du 4° janvier 4835, par acte enregistré et déposé le 21 de ce mois au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Ledit sieur CARDEILHAC reste seul chargé de la liquidation de la société.
Paris. 22 janvier (835. (172)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 janvier 1835, enregistré; il appert: que MM. JACQUES-AUGUSTIN-EUGÈNE FABREGUETTES fils; et JOSEPH MORRA, négocians, demiciliés l'un et l'autre à Paris, ont formé une société en nom collectif pour neuf années consécutives, à compter du 10 janvier présent mois, jusqu'à papeil jour de l'année 1844; que le but de cette société est de représenter MM. les fabricans français et étrangers auprès des acheteurs de la place et autres, movennant une provision convenue, comme et etrangers aupres des acheteurs de la place et autres, moyennant une provision convenue, comme
aussi de se charger de la vente des marchandises qui
pourront leur être consignées en dépôt, sur avances
de fonds ou autrement, moyennant provision, et
d'acheter pour compte d'amis les produits des manufactures françaises et étrangères, toujours moyennant provision; que la raison de commerce sera
Eucène FABREGUETTES fils et MORRA; que chacun des associés aura la signature sociale, et que

l'un et l'autre seront responsables envers les tiers in-téressés, des engagemens pris par l'un d'eux en par-ticulier, usant du nom social; Enfin que le siège de la société est provisoirement fixé rue du Mail, n. 26, au second étage sur le de-devant. (165)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ, Boulevart Poissonnière, 25.

Adjudication définitive en l'audience des criées du

prix. 4,500 fr.

7° Lot. BATIMENT au fond du passage sur la mise à prix de. 15,000 fr.

8° Lot. Autre BATIMENT, avec cour et jardin. Mise à prix. 15,000 fr.

9° Lot. TERRAIN vague de la contenance d'environ 62 toises. Mise à prix. 1,500 fr.

S'adresser (° à M° Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété. positaire des titres de propriété; 2º Et à Mº Delaruelle, avoué présent àla vente, rue des Fossés-Montmartre, 5. (468)

ÉTUDE DE M° COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fosses-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication définitive le j. udi 29 janvier 1835, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Cadran, 7.
Rapport annuel.
Mise à prix:

ÉTUDE DE Me RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

Adjudication définitive le jeudi 29 janvier 1835. en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. en un seul lot,

1° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue

4° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubour-St-Antoine, n. 138; 2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Cotte, n. 24; imposées ensemble à 451 fr. 25 c. Sur la mise à prix de 45,000 fr. S'adresser pour les renseignemens . 4° à M° Ray-mond-Trou, avoué poursuivant; 2° à M° Lombard, avoué, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 40. (144)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Stains. Le dimanche 25 janvier, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, cardes, foulons, et autres objets de filateurs de soie. Compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Deux jolies PROPRIÉTÉS rurales à vendre dans le département du Calvados, d'un produit, l'une de 3,800 fc., l'autre de 5,000 fc., net d'impôt. S'adresser

à Me Aumont-Thieville, notaire, rue Saint-Den n. 247.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance suite, MAISON de change bien achalandée et parla tement placée. S'adresser à M° Cahouet, notaire à Paris, fre des Filles-Saint-Thomas. n. 43.

TITRE et CLIENTELLE D'HUISSIER à céder de suite dans l'un des chefs-lieux de canton de l'arrordissement d'Auxerre (Yonne) des plus populeur é des plus fertiles en affaires.

S'adresser franc de port à M. CLEAU, agent d'éfaires, rue de Nazareth, n. 4.

POIS A CAUTERES.

D'IR'S ET D'ORANGES CHOISIS: 75 c. le cent.
Pois suppuratifs: 4 fr. 25 c. le cent.
Tappetas rafraichissans, l'un pour vésicatoir,
l'autre pour cautères, 4 et 2 fr.
Serre-bras et Sfrre-cuisses élastiques perfectionnés, avec plaques ou sans plaques: 2, 3, 4 et 5 fr.
Compresses en papier lavé: 1 centime la pièce.
A la pharmacie LEPERDMIEL, faubourg Monimistre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

Oribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 25 janvier.

STOCKLEIT et semme, entrep. de bâtimens. Clôure Al-L-IOLI, peintre en bâtimens.
GUSAUD, maître maçon. Syndicat
GATINET, serrurier-charron. id.
GALICY, Md de tours en cheveux. Yérisicat.
GILLY, instituteur. Clôture.
GRATIOT et semme, anc. Md de vins. Clôture

du samedi 24 janvier.

DURIS, épicier. Cle ure Ve MONNEROT et fils, négocians. Redd. de compte LEFEYRE, condonnier. Syad: CHAUVIN, négoc. en vins et esux-de-vie. Syadicat SCHON, Md taitieur. PIREYRE et DU'HE, Md de nouveantés, id. ROYER fils, ségent d'affaires. Clóture et délibéralisa,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BERNON, mercier, le REBUT, Md de vins, le VINCENT, receveur de rentes, le ROUGELLE, anc. facteur à la halle, le

DII 22 JANVIER.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	107 30
5 p. 100 compt. — Fin courant. Empr. 1531 compt. — Fin courant. Empr. 1532 compt. — Fin courant. 3 p. 100 compt. — Fin courant. R. de Napl. compt. — Fin courant. R. perp. d'Esp. ct. — Fin courant.	107 40 107 40 	107 40 107 45 107 45 117 20 77 25 94 25 141	250 1 1777 94 43

IMPRIMERIE PIHAN-DELAPOREST (MORBIL Rue des Bons-Enfans, 34.